

Direction principale de l'administration

Le 1^{er} septembre 2026

**PAR COURRIEL SEULEMENT
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-7019

Objet : Votre demande d'accès

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 27 juillet 2026, laquelle se lit comme suit :

« Bonjour,

Dans le cadre d'un projet de recherche, je dois analyser les bilans annuels des plaintes déposées contre des policiers auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) pour la période de 2018 à 2025.

J'ai consulté l'ensemble des rapports d'activités et de gestion de la CDPDJ, couvrant les exercices 2017-2018 à 2024-2025. Ces documents permettent d'identifier certaines catégories de plaintes susceptibles de concerner les services policiers, notamment celles liées au profilage racial. Toutefois, ils ne présentent pas de catégorie explicite intitulée « plaintes contre des policiers », ce qui rend difficile l'extraction précise et exhaustive de ces données.

Dans ce contexte, j'aimerais solliciter votre collaboration afin d'obtenir :

- le nombre exact de plaintes visant des services policiers pour chacune des années couvertes par les rapports ;
- les décisions ou jugements rendus par la CDPDJ concernant des policiers durant cette période.

Ces informations sont essentielles pour compléter un travail analytique en cours au sein de notre équipe de recherche. Je vous remercie à l'avance pour votre soutien et demeure disponible pour toute précision.

Cordialement, »

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Accès pour personnes à mobilité réduite:
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201
cdpdj.qc.ca
information@cdpdj.qc.ca





N/Réf. : ACC-7019

Après analyse et vérifications, nous ne pouvons donner suite à votre demande visant à obtenir le nombre de plaintes et de décisions de la Commission concernant des services policiers, pour la période demandée.

Nous ne détenons aucun document répertoriant cette information (art. 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). De plus, nos bases de données ne comportent aucun descripteur permettant d'identifier directement les dossiers concernant les services policiers, de sorte que produire un document qui contiendrait cette information exigerait un calcul et une comparaison de renseignements au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Sachez que si votre demande visait également l'obtention des décisions elles-mêmes, celles-ci ne peuvent vous être communiquées, car elles sont de nature administrative et n'ont pas un caractère public, contrairement aux décisions rendues par les instances judiciaires ou quasi-judiciaires. Précisons également que la Commission n'est pas un organisme qui rend des jugements.

En terminant, nous joignons copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Josée Morin, CRHA
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JM/sma

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.